

**OBJET : Mise en place d'aménagements  
routiers type « chicanes »  
Route de la Sauge  
A partir du 17 mars 2025**

## **Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune,

**Considérant** le problème de vitesse excessive des véhicules, Route de la Sauge ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers du domaine public routier, de modifier les règles de circulation et d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h, au vu de la mise en place de « chicanes » à circulation alternée avec un sens prioritaire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : CIRCULATION**

**A partir du 17 mars 2025, route de la Sauge :**

- **La vitesse sera limitée à 30 km/h**, depuis la Croix de mission jusqu'à l'intersection avec la D52, dans les deux sens de circulation ;
- **Une chicane latérale sera installée** dans le sens descendant, en face de la résidence « Les Prés Saint Paul » ;
- **La circulation sera alternée à hauteur de la chicane**, avec un sens prioritaire. Les véhicules qui sont en sens descendant devront laisser la priorité aux véhicules en sens montant ;

#### **Article 4 : CONFORMITE**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera à la charge et mise en place par la commune Saint Paul en Chablais ;

#### **Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Saint Paul en Chablais,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains.
- SDIS 74
- CCPEVA – Circulation

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 14 mars 2025

Le Maire  
Bruno GILLET

